

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/11/2021030563/justel>

Dossier numéro : 2021-03-11/19

Titre

11 MARS 2021. - Arrêté royal relatif à l'agrément de sécurité, au certificat de sécurité unique et au rapport annuel de sécurité

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 19-03-2021 page : 22599

Entrée en vigueur : 31-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Délivrance, renouvellement et révision d'un agrément de sécurité

[Section 1re.](#) - Tâches de l'autorité de sécurité

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Demande de consultation préalable

Art. 6

[Section 3.](#) - Dépôt d'une demande

Art. 7-10

[Section 4.](#) - Délais et étapes de la procédure

Art. 11

[Section 5.](#) - Modalités des visites et inspections sur les sites du gestionnaire de l'infrastructure et des audits

Art. 12-13

[Section 6.](#) - Catégorisation des questions

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Prorogation, retrait ou suspension d'un agrément de sécurité ou d'un certificat de sécurité unique

[Section 1re.](#) - Prorogation

Art. 15

[Section 2.](#) - Retrait

[Sous-section 1re.](#) - Retrait de l'agrément de sécurité

Art. 16-17

[Sous-section 2.](#) - Retrait du certificat de sécurité unique

Art. 18-19

[Sous-section 3.](#) - Procédure de retrait

Art. 20-21

[Section 3.](#) - Suspension

Art. 22-23

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions communes aux chapitres 2 et 3

Art. 24-26

[CHAPITRE 5.](#) - Le rapport annuel de sécurité

Art. 27

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition transitoire

Art. 28

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 29-31

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " certificat de sécurité unique " : le certificat visé à l'article 3, 16 °, du Code ferroviaire, lorsqu'il est délivré par l'autorité de sécurité conformément à l'article 100 du Code ferroviaire;
- 2° " jours ouvrables " : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux;
- 3° " point d'attention résiduel " : un problème mineur, mis en évidence au cours de l'évaluation d'une demande d'agrément de sécurité, qui n'empêche pas la délivrance et peut être différé pour une surveillance ultérieure;
- 4° " retrait partiel " : la restriction d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, telle que fixée respectivement à l'article 74/1, § 6, alinéa 3, et § 8, alinéa 3, du Code ferroviaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Délivrance, renouvellement et révision d'un agrément de sécurité

[Section 1re.](#) - Tâches de l'autorité de sécurité

[Art. 3.](#) Aux fins de la délivrance d'agréments de sécurité, l'autorité de sécurité compile les éléments suivants :

- a) toutes les informations pertinentes concernant les différentes étapes de la procédure d'évaluation de la demande, notamment les motifs de toute décision prise au cours de cette procédure, telle que des inspections, ainsi que toute restriction ou condition d'utilisation à préciser dans l'agrément de sécurité;
- b) le résultat de la procédure d'évaluation de la demande, y compris le résumé des conclusions et, le cas échéant, un avis concernant la délivrance de l'agrément de sécurité.

[Art. 4.](#) L'autorité de sécurité met gratuitement à disposition sur son site internet et tient à jour un guide du demandeur, y compris des modèles, expliquant les exigences pour l'obtention des agréments de sécurité et les documents requis.

Le guide du demandeur liste les dispositions pertinentes en matière de procédure qui s'appliquent à la demande d'agrément de sécurité.

Il mentionne également les modalités de communication entre l'autorité de sécurité et le demandeur, telles que des personnes de contacts ou les moyens pouvant être utilisés pour la communication.

Ce guide peut être établi conformément au modèle de guide établi par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

Art. 5. Lors de l'évaluation des demandes, l'autorité de sécurité peut tenir compte d'autres types d'agréments, de certificats et tout autre document pertinent fournis par le gestionnaire de l'infrastructure ou ses contractants que les éléments visés à l'article 8, octroyés conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, comme preuve de sa capacité à satisfaire aux exigences définies :

a) soit, pour toute révision autre que celle visée au point b), d'un agrément de sécurité délivré avant le 31 octobre 2020, et jusqu'à la date d'expiration de celui-ci, à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1169/2010 de la Commission du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention d'un agrément de sécurité ferroviaire ;

b) soit, pour toute nouvelle demande d'agrément de sécurité, pour toute demande de renouvellement ou pour toute demande de révision due à une modification substantielle des sous-systèmes infrastructure, signalisation ou énergie, ou des principes applicables à leur exploitation et à leur entretien, à l'annexe 2 du Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010.

Section 2. - Demande de consultation préalable

Art. 6. Tout gestionnaire de l'infrastructure peut, avant de soumettre une demande d'agrément de sécurité, soumettre à l'autorité de sécurité une demande de consultation préalable visant à obtenir des éclaircissements sur les informations et les exigences contenues dans le guide du demandeur et dans le présent arrêté, concernant les étapes de la procédure pour la délivrance d'un agrément de sécurité.

Il joint à sa demande les informations énumérées aux points 1er à 5 de l'annexe 1re.

L'autorité de sécurité fournit tous les éclaircissements demandés.

Section 3. - Dépôt d'une demande

Art. 7. Le demandeur soumet sa demande d'agrément de sécurité, ou de révision ou de renouvellement d'un tel agrément, à l'autorité de sécurité, au moyen du formulaire mis à disposition par celle-ci, avant les dates suivantes, selon le cas :

a) la date prévue pour le début de l'exploitation d'un nouveau réseau;

b) la date prévue pour le début de l'exploitation d'un réseau dans des conditions autres que celles prévues dans l'agrément de sécurité en cours de validité, à la suite d'une modification substantielle des sous-systèmes infrastructure, signalisation ou énergie, ou des principes applicables à leur exploitation et à leur entretien;

c) quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément de sécurité en cours de validité.

Le gestionnaire de l'infrastructure transmet toujours à l'autorité de sécurité une version électronique de la demande d'agrément de sécurité en même temps que sa demande officielle soumise conformément à l'article 24.

Si la version électronique envoyée n'est pas compatible avec le système de lecture de l'autorité de sécurité, celle-ci en informe le gestionnaire de l'infrastructure qui lui fournit alors gratuitement le logiciel nécessaire.

Art. 8. Lorsqu'il soumet une demande de nouvel agrément de sécurité, le demandeur communique les informations énumérées à l'annexe 1re.

Art. 9. Lorsqu'il soumet une demande de révision ou de renouvellement d'un agrément de sécurité, le demandeur communique les informations énumérées à l'annexe 1re et décrit les modifications apportées à son système de gestion de la sécurité depuis la délivrance de l'agrément en cours de validité.

L'autorité de sécurité décide s'il convient de réévaluer l'ensemble du dossier de demande :

1° si les modifications visées à l'alinéa 1er sont susceptibles de nuire aux performances en matière de sécurité ou d'engendrer des risques graves pour la sécurité; ou

2° si elle décèle tout autre sujet de préoccupation dans le cadre de ses activités de surveillance.

Art. 10. Lorsque le dossier soumis contient des copies de documents délivrés par des entités autres que l'autorité de sécurité, le demandeur conserve les originaux pendant au moins cinq ans après la fin de la période de validité de l'agrément de sécurité.

Dans le cas d'un renouvellement ou d'une révision, le demandeur conserve les originaux des documents soumis pour la demande en question et délivrés par des entités autres que l'autorité de sécurité pendant au moins cinq ans après la fin de la période de validité de l'agrément de sécurité renouvelé ou révisé.

Le demandeur met à disposition ces documents originaux à la demande de l'autorité de sécurité.

Section 4. - Délais et étapes de la procédure

[Art. 11.](#) Pour traiter les demandes de délivrance, de renouvellement et de révision d'un agrément de sécurité, l'autorité de sécurité applique la procédure définie à l'annexe 2.

[Section 5.](#) - Modalités des visites et inspections sur les sites du gestionnaire de l'infrastructure et des audits

[Art. 12.](#) Si l'autorité de sécurité mène des visites, inspections ou audits, le demandeur indique la personne qui le représente ainsi que les règles et procédures de sécurité en vigueur auxquelles doit se conformer le personnel de l'autorité de sécurité chargé d'effectuer la visite, l'inspection ou l'audit.

L'autorité de sécurité fixe le calendrier des visites, inspections et audits en tenant compte des disponibilités du demandeur.

[Art. 13.](#) Si l'autorité de sécurité réalise des visites, des inspections ou des audits, elle élabore un rapport présentant les questions recensées au cours de l'évaluation et précisant, au moyen d'éléments de preuve fournis au cours de la visite, de l'inspection ou de l'audit, si elles ont été résolues et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Ce rapport peut également inclure des questions supplémentaires et prévoir que le demandeur les résout dans un délai raisonnable que l'autorité de sécurité fixe en prenant en considération la complexité des questions énumérées.

[Section 6.](#) - Catégorisation des questions

[Art. 14.](#) § 1er. L'autorité de sécurité catégorise les questions recensées au cours de l'évaluation du dossier de demande de la manière suivante :

a) " Type 1 " : questions qui nécessitent une réponse du demandeur afin de mieux comprendre le dossier de demande;

b) " Type 2 " : questions susceptibles d'entraîner une modification du dossier de demande ou une action mineure de la part du demandeur; l'action à exécuter est laissée à l'appréciation du demandeur et n'empêche pas la délivrance de l'agrément de sécurité;

c) " Type 3 " : questions qui nécessitent une action spécifique de la part du demandeur dont l'accomplissement peut être repoussé à une date ultérieure à l'octroi de l'agrément de sécurité; le demandeur propose à l'autorité de sécurité les mesures visant à résoudre la question, que l'autorité de sécurité décide ou non d'accepter;

d) " Type 4 " : questions qui nécessitent une modification du dossier de demande ou une action spécifique de la part du demandeur; l'agrément de sécurité n'est pas octroyé sauf si la question est résolue par une mise à jour du dossier de demande, ou si des restrictions ou des conditions d'utilisation tenant compte de la question sont incluses dans l'agrément; le demandeur propose à l'autorité de sécurité les mesures visant à résoudre la question que l'autorité de sécurité décide ou non d'accepter.

§ 2. Une fois la réponse apportée ou les mesures accomplies par le demandeur, en fonction de la question, l'autorité de sécurité réévalue les questions soulevées, les reclassifie le cas échéant et attribue à chacune d'entre elles un des statuts suivants :

a) " question en suspens " si les éléments fournis par le demandeur ne sont pas satisfaisants et que des informations complémentaires sont nécessaires;

b) " point d'attention résiduel " tel que défini à l'article 2, 3° ;

c) " question résolue " si le demandeur a fourni une réponse satisfaisante et qu'aucun point d'attention résiduel ne demeure.

§ 3. L'autorité de sécurité peut prendre en considération les points d'attention résiduels lors de la surveillance et/ou elle peut arrêter des mesures en prenant en compte l'avis du demandeur, en fonction de la proposition de mise à jour du dossier de demande de ce dernier.

En pareil cas, la résolution officielle de la question est postérieure à la délivrance de l'agrément de sécurité.

Pour ce faire, le demandeur soumet un dossier de demande de révision de son agrément de sécurité auprès de l'autorité de sécurité une fois que tous les points d'attention résiduels ont été résolus.

[CHAPITRE 3.](#) - Prorogation, retrait ou suspension d'un agrément de sécurité ou d'un certificat de sécurité unique

[Section 1re.](#) - Prorogation

[Art. 15.](#) Si l'examen de la demande de renouvellement d'un agrément de sécurité ou d'un certificat de sécurité unique le nécessite, l'autorité de sécurité peut décider d'office de proroger une ou plusieurs fois l'agrément de sécurité ou le certificat de sécurité unique pour une période totale maximale d'un an.

[Section 2.](#) - Retrait

[Sous-section 1re.](#) - Retrait de l'agrément de sécurité

[Art. 16.](#) Sans préjudice de l'article 74/1, § 7, du Code ferroviaire et dans les cas visés aux articles, 74/1, § 8, et 96, alinéa 5, du Code ferroviaire, l'autorité de sécurité peut prononcer le retrait partiel ou total de l'agrément de sécurité selon la procédure visée à la sous-section 3.

Le retrait d'un agrément de sécurité peut être total ou, le cas échéant, être limité à une partie du réseau ferroviaire.

[Art. 17.](#) Lorsqu'une entreprise ferroviaire constate une situation ou un fait anormal ou dangereux commis ou provoqués par le gestionnaire d'infrastructure, susceptible de constituer un risque pour la sécurité d'exploitation ferroviaire, elle en informe par écrit le gestionnaire de l'infrastructure.

Si le gestionnaire de l'infrastructure ne répond pas endéans les trente jours suivant l'information visée à l'alinéa 1er ou si l'entreprise ferroviaire estime que les mesures prises par le gestionnaire de l'infrastructure ne permettent pas de remédier au risque pour la sécurité d'exploitation ferroviaire, elle peut en informer par écrit l'autorité de sécurité.

[Sous-section 2.](#) - Retrait du certificat de sécurité unique

[Art. 18.](#) Sans préjudice de l'article 74/1, § 7, du Code ferroviaire et dans les cas visés aux articles 74/1, § 6, et 100, § 3, du Code ferroviaire, l'autorité de sécurité peut prononcer le retrait partiel ou total du certificat de sécurité unique, selon la procédure visée à la sous-section 3.

Le retrait d'un certificat de sécurité unique peut être total ou être limité à un ou plusieurs types d'activités ou à une ou plusieurs des lignes desservies.

[Art. 19.](#) Lorsque le gestionnaire de l'infrastructure concerné constate la commission par une entreprise ferroviaire de faits susceptibles de constituer une infraction à la réglementation ferroviaire, il en informe l'autorité de sécurité.

[Sous-section 3.](#) - Procédure de retrait

[Art. 20.](#) § 1er. Dans les quinze jours suivant le jour du constat de l'une des situations visées aux sous-sections 1re et 2, l'autorité de sécurité notifie au gestionnaire de l'infrastructure ou à l'entreprise ferroviaire concerné(e) son intention de prononcer le retrait total ou partiel de l'agrément de sécurité ou du certificat de sécurité unique et en indique les motifs.

§ 2. L'autorité de sécurité invite le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) à présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours suivant le jour de la prise de connaissance de cette notification.

Ce délai est prolongé de quinze jours si le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) n'a pas de siège en Belgique.

L'autorité de sécurité informe le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) également du fait qu'il/elle peut demander à :

1° consulter les documents qui sont à la base de l'intention de prononcer le retrait total ou partiel et en obtenir des copies;

2° être entendu(e) à la condition d'introduire une demande écrite à cet effet auprès de l'autorité de sécurité au plus tard dans le délai visé à l'alinéa 1er ou 2.

Si le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) demande à être entendu(e), l'autorité de sécurité le/la convoque au plus tard dans les quinze jours qui suivent le jour où elle a pris connaissance de cette demande.

Le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) peut se faire assister ou représenter par un avocat, et peut appeler des témoins.

§ 3. Si le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire concerné(e) estime qu'il/elle ne dispose pas de suffisamment de temps pour préparer sa défense, il/elle adresse à l'autorité de sécurité, au plus tard à l'échéance du délai visé au paragraphe 2, alinéa 1er ou 2, une demande écrite motivée pour obtenir une prolongation de quinze jours au maximum.

L'autorité de sécurité statue dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception de cette demande.

Si elle ne statue pas dans ce délai, la décision est réputée positive.

En cas de décision positive, la prolongation visée à l'alinéa 1er débute :

1° à l'échéance des délais visés au paragraphe 2, alinéa 1er ou 2; ou

2° le jour suivant la notification de la décision ou l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, si cette notification ou cette échéance intervient à ou après l'échéance visée au 1°.

[Art. 21.](#) L'autorité de sécurité notifie sa décision concernant le retrait partiel ou total dans le mois qui suit la réception de la défense écrite visée à l'article 20, § 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le mois qui suit l'audition du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire concerné(e).

Si, au moment de la prise de la décision, la situation qui motivait l'intention de prononcer le retrait partiel ou total a cessé, l'autorité de sécurité ne prononce pas le retrait.

[Section 3.](#) - Suspension

[Art. 22.](#) Conformément à l'article 74/1, § 7, du Code ferroviaire, si elle estime qu'il y a un danger grave et imminent pour la sécurité, l'autorité de sécurité peut prononcer la suspension immédiate totale ou partielle de l'agrément de sécurité ou du certificat de sécurité unique concerné.

Dans ce cas, elle notifie immédiatement sa décision à l'entreprise ferroviaire ou au gestionnaire de l'infrastructure concerné(e).

L'autorité de sécurité lève la suspension dès que le danger a disparu.